

# République Française

-----  
Département de la Seine-Maritime  
-----

## MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

-----

### ARRETE

**Mme Maryline FOURNIER**, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,  
**Vu** Le Code de la Route,  
**Vu** Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,  
**Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,  
**Vu** la demande présentée le 14 avril 2023 par l'entreprise DAMBRY déménagements, sollicitant la mise en place de mesures de restriction du stationnement pendant le déménagement au n°12bis rue le Barrois à Arques-la-Bataille.

**CONSIDERANT** : Que pendant le déroulement du déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pendant le déménagement qui aura lieu **le 15 mai 2023** au **n°12bis rue le Barrois** à Arques-la-bataille, pour une durée de **1 jour**, les camions de l'entreprise DAMBRY déménagements seront autorisés à stationner, sans toutefois perturber la circulation des véhicules.

**Article 2** - Une signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**Article 3** - Les prescriptions suivantes seront imposées :

**Circulation/stationnement** : La largeur minimum de chaussée libre et permettant le passage des véhicules ne devra pas être inférieure à 3 mètres. Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit devant le n°12bis rue le Barrois à Arques-la-Bataille.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

**DESTINATAIRES** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 27 avril 2023  
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

